

Annexes à l'arrêté du 20 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (arrêté publié au JO du 26 décembre 2021).

Annexe I : Contexte métier et référentiel d'activité

Diplôme d'État professeur de danse (niveau 5 de la certification professionnelle)

I - Contexte métier

1 - Définition du métier

Le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est chargé de l'enseignement des pratiques dansées, en particulier des disciplines de danse mentionnées à l'article L. 362-1 du code de l'éducation (danse classique, danse contemporaine et danse jazz).

À ce titre, il transmet les savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome des élèves.

Suivant les cas, il assure des activités d'éveil, d'initiation, la conduite d'un apprentissage initial notamment dans le cadre des cursus conduisant au certificat d'études chorégraphiques des établissements d'enseignement artistique spécialisé relevant des collectivités territoriales.

Il accompagne le développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en tenant un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets. Il participe à la réalisation des actions portées par la structure qui l'emploie et à son inscription dans la vie culturelle locale.

Il peut être amené à intervenir dans des cursus de préparation pré-professionnelle ou de formation professionnelle.

Tout au long de sa vie professionnelle, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État enrichit son parcours par des pratiques artistiques et par une formation continue. Il peut notamment s'engager dans la préparation au certificat d'aptitude (CA) de professeur de danse.

Il peut, parallèlement à son activité d'enseignant, exercer des activités dans d'autres contextes professionnels, notamment en tant qu'artiste-interprète, ou intervenir dans le domaine de l'action culturelle.

2 - Types de structures concernées par le métier

Le diplôme d'État de professeur de danse permet à son titulaire d'enseigner :

- dans des écoles de danse privées ou au sein des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales ;
- dans d'autres structures proposant des enseignements en danse, notamment dans les associations, les établissements socio-culturels et les clubs sportifs.

Il peut également être amené à enseigner dans des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère chargé de la culture ou du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

3 - Emplois concernés et leur définition

Dans le secteur privé, le professeur de danse diplômé d'État exerce :

- en tant que salarié de la structure où il enseigne selon la qualification d'emploi définie par la convention collective applicable ;
- sous statut libéral ou d'auto-entrepreneur.

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le professeur de danse diplômé d'État :

- peut accéder au cadre d'emplois de catégorie B des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) par voie statutaire (concours d'accès à la fonction publique territoriale) ; à ce titre, le diplôme d'État de professeur de danse est le diplôme requis pour se présenter au concours externe d'accès au grade ;

- dans le cadre d'une évolution de carrière dans la filière artistique de la fonction publique territoriale, il peut accéder par la voie du concours interne au cadre d'emplois de catégorie A des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PTEA) ;
- à défaut, il exerce en tant que contractuel ou vacataire de la collectivité ou de l'établissement public employeur.

En tant que salarié, il peut avoir plusieurs employeurs dans le respect des réglementations en matière de cumul d'emplois et de rémunérations.

4 - Organisation du travail

L'organisation du travail est, en général, rythmée par l'année scolaire ou universitaire.

Dans le secteur privé, le temps de travail du professeur sous statut salarié est défini par la convention collective applicable ou le contrat de travail.

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le temps plein est de vingt heures hebdomadaires en situation d'enseignement pour les assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) ; il est de seize heures hebdomadaires en situation d'enseignement pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PTEA).

Quel que soit le secteur, le professeur de danse diplômé d'État bénéficie de l'autonomie pédagogique et artistique dans la conduite des activités qu'il développe avec ses élèves.

Dans le cadre de ses activités d'enseignement, le professeur de danse diplômé d'État peut être amené à travailler en collaboration avec des artistes ou d'autres institutions des différents secteurs du spectacle vivant (musique, théâtre, danse, arts du cirque, arts de la rue, etc.) et conduire des projets avec des partenaires d'autres domaines artistiques (patrimoine, arts plastiques, cinéma, architecture, etc.) ou d'autres secteurs (enseignement général, secteur socioculturel, secteur sanitaire et social, etc.).

5 - Place dans l'organisation de la structure professionnelle

Dans le secteur privé, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est recruté par le représentant statutaire de la structure. Il est placé sous l'autorité de ce dernier.

Dans le secteur public, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est recruté soit par un élu (maire, président d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités), soit par le conseil d'administration ou son président lorsque l'établissement est géré sous forme d'un établissement public, quel qu'en soit le mode de gestion. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Dans le cadre d'un établissement contrôlé par l'État, il participe à la conception et à la réalisation du projet de l'établissement.

II - Référentiel d'activités professionnelles

Sous l'intitulé « Enseigner un genre chorégraphique », le référentiel décline l'activité du professeur certifié en trois domaines :

- Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique ;
- Élaborer un projet pédagogique ;
- Mettre en œuvre son projet pédagogique.

Le premier domaine est validé, pour chaque sous-domaine, par une épreuve terminale indépendante. Les deux autres domaines sont validés conjointement par une épreuve terminale commune.

1 - Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique

A) Mettre en jeu des éléments fondamentaux et spécifiques de son genre chorégraphique

1. Connaître et interroger les éléments fondamentaux de la danse
2. Connaître la culture chorégraphique active, patrimoniale et actuelle
3. Explorer les ressources documentaires de son genre chorégraphique (iconographie, films, écrits, témoignages, partitions, etc.)

B) Mettre en jeu les connaissances anatomiques et physiologiques du mouvement

Mettre en relation sa pratique avec des savoirs en anatomie-physiologie, analyses qualitatives et fonctionnelles du mouvement

C) Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel

1. Avoir une approche sensible et chorégraphique des répertoires musicaux et chorégraphiques à travers des époques et des styles
2. Développer la relation entre le geste et la musique
3. Approfondir sa connaissance de la musique
4. Diversifier ses références et sources musicales

2 - Élaborer un projet pédagogiqueA) Prendre en compte la réalité des élèves

1. Analyser les comportements et les besoins en fonction des personnes et de leur niveau
2. Utiliser et adapter les outils et processus pédagogiques en fonction des âges et des capacités des élèves, des lieux d'enseignement, des plages horaires et des contraintes calendaires, de la durée et de la fréquence des séances
3. Construire une progression des séances et utiliser des dispositifs d'évaluation

B) Prendre en compte les caractéristiques de la matière enseignée

1. Mobiliser les processus d'apprentissage du genre enseigné en cohérence avec ses intentions pédagogiques
2. Anticiper la dimension des risques corporels
3. Définir des objectifs d'acquisition et des rythmes de progression adaptés aux spécificités de son genre et à l'étalement du parcours d'apprentissage dans le temps
4. Imaginer de possibles interactions avec d'autres genres chorégraphiques ou d'autres domaines artistiques

3 - Mettre en œuvre son projet pédagogiqueA) Construire et animer une situation d'apprentissage collectif

1. Développer une dynamique de groupe qui intègre et reconnaît chaque individu au sein du collectif
2. Permettre aux élèves d'être acteurs de leurs apprentissages
3. Amener l'élève à participer activement à une construction sensible de son corps et de sa conscience corporelle

B) Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique

1. Structurer les séances d'apprentissage, les conduire et les adapter en fonction de l'âge, du niveau des élèves et des objectifs de la séance et aux conditions dans lesquelles elle se déroule
2. Diversifier ses propositions pour offrir aux élèves des chemins d'acquisition variés
3. Formuler les observations et corrections pour permettre à l'élève la prise de conscience nécessaire à sa progression et lui permettre de relier maîtrise technique et expression artistique

C) Mobiliser les savoirs associés

1. Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique
2. Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphiques
3. Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologie, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique
4. Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages
5. Développer la relation musique-danse, notamment au sein du triangle professeur-musicien-élève
6. S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)

D) Évaluer

1. Évaluer les apprentissages des élèves en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.
2. Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, auto-évaluations participant de la formation

E) S'engager dans des pratiques élargies

1. Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission
2. Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des rencontres, des séminaires, des stages, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.

III - Référentiel de certification

Le référentiel de certification fait l'objet de l'annexe I bis. Il précise les compétences, connaissances et attitudes évaluées pour chaque domaine ou sous-domaine et les critères d'évaluation.

Les modalités d'organisation des épreuves pour chaque sous-domaine sont précisées à l'annexe II.

Conventions lexicales

EC ou ET = évaluation continue (assurée par l'établissement de formation) ou évaluation terminale (faisant appel à un jury comportant des personnalités extérieures) ; l'examen sur épreuves ne comporte que l'évaluation terminale.

(Suite pages suivantes)

Divers

Annexes de l'arrêté du 28 mars 2024 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (arrêté publié au JO du 11 avril 2024)

Annexe I bis : Référentiel d'activités professionnelles et de certification

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES				RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION	
I- Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique					
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation	
A- Mettre en jeu les éléments fondamentaux et spécifiques de son genre chorégraphique	* Connaître et interroger les éléments fondamentaux de la danse	* Savoir nommer, définir, interroger les éléments fondamentaux de la danse et de son genre chorégraphique	Les connaissances sont vérifiées à parts égales entre le contrôle continu et l'évaluation terminale. <i>Contrôle continu (coefficient 1)</i> La note de contrôle continu (coefficient 1) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE.	* Exactitude des connaissances de son genre chorégraphique dans son histoire, ses filiations, ses techniques et ses œuvres * Capacité à mettre en perspective et contextualiser son genre chorégraphique dans l'histoire générale de la danse, à le mettre en relation avec les contextes historiques et sociaux * Capacité à organiser un exposé écrit sur un sujet de culture chorégraphique et d'exprimer un point de vue personnel sur celui-ci	
	* Connaître la culture chorégraphique active, patrimoniale et actuelle * Explorer les ressources documentaires de son genre chorégraphique (iconographie, films, écrits, notation, témoignages...)	* Posséder les connaissances culturelles et artistiques liées à son genre chorégraphique * Savoir documenter et présenter des éléments de répertoire de son genre chorégraphique	Au nombre de ces notes figurent obligatoirement : - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. <i>Évaluation terminale (coefficient 1)</i> Une composition sur une question de cours, choisie par le candidat entre trois sujets (<i>coefficient 3</i>) Vingt questions constituant une évaluation des connaissances de base et n'appelant chacune qu'une réponse courte (<i>coefficient 2</i>) <i>Durée de l'épreuve : 4 heures</i>		

B- Mettre en jeu les connaissances anatomique et physiologique du mouvement	* Mettre en relation sa pratique avec des savoirs en anatomie-physiologie, analyses qualitatives et fonctionnelles du mouvement	* Connaître l'organisation du corps (le tronc, la tête et la nuque, la ceinture scapulaire et les membres supérieurs la ceinture pelvienne et les membres inférieurs) * Connaître l'appareil locomoteur (squelette, fonctionnement des articulations et rôle des ligaments, principales chaînes musculaires et leurs fonctions) * Connaître les grandes fonctions physiologiques du corps (principes et mécanismes de base régissant le corps, équilibre du corps, schéma corporel, mécanismes cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse)	Les connaissances sont vérifiées à parts égales entre le contrôle continu et l'évaluation terminale. <u>Contrôle continu (coefficient 1)</u> La note de contrôle continu (coefficient 1) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE. Au nombre de ces notes figurent obligatoirement : - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspond à celui de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. <u>Évaluation terminale (coefficient 1)</u> Épreuve orale sur un sujet composé de deux tirages de questions, relatives aux connaissances générales, à l'anatomie fonctionnelle, et aux notions de physiologie. <i>Temps de préparation : 30 minutes</i> <i>Durée de l'épreuve : 15 minutes</i>	* Capacité à présenter oralement les fonctionnalités d'une zone ou d'un mécanisme corporel sur le plan anatomique ou physiologique de manière complète et étayée * Capacité à mettre en lien une question d'anatomie-physiologie avec la pratique de la danse * Capacité à identifier les possibilités et les limites d'une zone corporelle en lien avec la pratique de la danse * Capacité à repérer, localiser, mobiliser avec le squelette et sur soi les points, régions, chaînes ou mécanismes concernés en réponse à une question d'anatomie-physiologie * Capacité à faire du lien entre différentes notions de physiologie et entre la physiologie et l'anatomie * Exactitude des connaissances mobilisées, précision dans les termes utilisés, cohérence des raisonnements proposés, pertinence des exemples mis en avant
---	--	---	--	--

C- Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel	* Avoir une approche sensible des répertoires musicaux et chorégraphiques à travers des époques et des styles * Développer la relation entre le geste et la musique * Approfondir sa connaissance de la musique * Diversifier ses références et sources musicales	* Connaître les grandes périodes de l'histoire et les grands courants de la musique * Connaître les œuvres musicales majeures reliées à la danse et plus particulièrement à son genre chorégraphique de la Renaissance au ^{xx}e siècle * Connaître les formes musicales, les paramètres du son et les fondamentaux rythmiques * Savoir identifier musicalement les différents types de danses * Savoir utiliser les ressources dynamiques et sensibles de différents univers musicaux dans le mouvement dansé	Les connaissances sont vérifiées, à parts égales, entre le contrôle continu et l'évaluation terminale. <u>Contrôle continu (coefficient 1)</u> La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre d'habilitation au cours de la formation à l'UE. Au nombre de ces notes figurent obligatoirement : - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspond aux quatre épreuves de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. <u>Évaluation terminale (coefficient 1)</u> Les connaissances sont vérifiées par quatre épreuves orales dont le jury s'emploie à organiser la complémentarité sous la conduite d'un membre du jury référent. L'ordre de ces épreuves a pour but de mettre le candidat en mouvement afin qu'il puisse s'engager dans ces différentes séquences en confiance et de manière cohérente. 1. Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme Identification de l'époque, du style, des caractéristiques puis interprétation dansée d'un court extrait musical proposé par le jury. 2. Mémorisations et reproductions vocales et corporelles (<i>coefficient 1</i>) Reproduction successivement à la voix ou avec percussion corporelle ou instrumentale, d'une phrase à dominante rythmique et d'une phrase à dominante mélodique.	* Capacité d'analyser une œuvre musicale et de développer un point de vue personnel sur celle-ci notamment en termes d'imaginaires corporels * Capacité à transcrire en mouvement un court extrait musical * Capacité à lire un rythme simple, à mémoriser et à reproduire à la voix une brève séquence mélodique ou rythmique * Sens de la durée, des valeurs de temps et des nuances dans la transposition corporelle d'un extrait musical, précision de l'attaque et justesse de l'élan en lien avec la respiration * Intelligence de la cellule rythmique * Capacité à répondre à des questions solfégiques élémentaires
--	--	--	---	---

			3. Lecture rythmique (<i>coefficient 1</i>) La lecture se fait sur une onomatopée avec percussion corporelle ou instrumentale (au choix du candidat) et peut être suivie de questions sur des notions de solfège élémentaires. 4. Analyse de l'œuvre au programme (<i>coefficient 1</i>) Commentaire d'une œuvre tirée au sort parmi celles proposées annuellement au programme par le ministère chargé de la culture.		
II- Élaborer un projet pédagogique					
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation	
A- Prendre en compte la réalité des élèves	* Utiliser et adapter des outils et processus pédagogiques en fonction des âges et des capacités des élèves, des lieux d'enseignement, des plages horaires et des contraintes calendaires, de la durée et de la fréquence des séances	* Élaborer une démarche pédagogique prenant en compte âges, niveaux et contexte * Mobiliser de l'information et des ressources documentaires multimédias en lien avec le projet développé	Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale. <u>Contrôle continu</u> (<i>coefficient 2</i>) La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE. Au nombre de ces notes figurent obligatoirement : - une note relative à la situation d'éveil ; - une note relative à la situation d'initiation ; - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspond à celui de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.	* Clarté des enjeux relatifs à l'éveil et à l'initiation, notamment en ce qui concerne la construction de l'autonomie * Clarté des enjeux relatifs à la progression technique et artistique * Capacité à ajuster les propositions au niveau et à l'âge des élèves	
	* Construire une progression des séances et utiliser des dispositifs d'évaluation			* Capacité d'adaptation des propositions pédagogiques en fonction des réponses des élèves et capacité de valorisation de leurs propositions dansées * Capacité à expliciter les possibilités et les limites d'une zone corporelle en lien avec la proposition dansée	

B- Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique	* Mobiliser les processus d'apprentissage du genre enseigné en cohérence avec ses intentions pédagogiques * Anticiper la dimension des risques corporels * Définir des objectifs d'acquisition et des rythmes de progression adaptés aux spécificités de son genre et à l'étalement du parcours d'apprentissage dans le temps * Imaginer de possibles interactions avec d'autres genres chorégraphiques ou d'autres domaines artistiques		<u><i>Évaluation terminale (coefficient 3)</i></u> A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts : - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) ; - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (<i>coefficient 3</i>) B - Entretien (<i>coefficient 2</i>) Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat. Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière. Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.	* Capacité à donner une dimension artistique et sensible à sa proposition pédagogique
---	--	--	--	--

III- Mettre en œuvre son projet pédagogique				
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation
A- Construire et animer une situation d'apprentissage collectif		* Accueillir, observer, mesurer les besoins, les attentes et les capacités des élèves. Prendre en compte les motivations et projets de chaque élève en lien avec l'environnement de ce dernier * Susciter et entretenir l'implication, la motivation de chaque élève et du groupe en stimulant notamment l'observation et la réflexion, l'auto-analyse, la prise de parole et l'échange collectif	Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale. <u>Contrôle continu (coefficient 2)</u> La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE. Au nombre de ces notes figurent obligatoirement : - une note relative à la situation d'éveil ; - une note relative à la situation d'initiation ; - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspond à celui de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. <u>Évaluation terminale (coefficient 3)</u> A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts : - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) ; - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (<i>coefficient 3</i>)	* Capacité à construire un cours dans une dynamique de progression * Capacité d'adaptation des propositions pédagogiques en fonction des réponses des élèves et capacité de valorisation de leurs propositions dansées * Capacité à varier les modalités de travail * Qualité de l'adresse aux élèves et de la conduite du groupe * Capacité à donner une dimension artistique et sensible à sa proposition pédagogique
	* Développer une dynamique de groupe qui intègre et reconnaît chaque individu au sein du collectif * Permettre aux élèves d'être acteurs de leurs apprentissages	* Accueillir, réinvestir les propositions des élèves, leurs remarques et analyses * Susciter leur curiosité, les inciter à trouver leurs propres réponses en favorisant leur esprit critique et en élargissant leurs références		

		* Favoriser l'expression de la sensibilité artistique et de la personnalité de chaque élève au sein du groupe * Créer, encourager, développer des conditions d'attention et d'écoute qualitative sur les plans relationnel, kinesthésique, spatial et musical, temporel et sonore * Concevoir des activités qui développent la recherche personnelle, l'expérimentation et la créativité de l'élève	B - Entretien (<i>coefficient 2</i>) Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat. Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière. Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.	* Capacité à proposer, selon la discipline concernée, un temps d'atelier, d'expérimentation au service de la démarche pédagogique ou une séquence de travail incidente pour dépasser une difficulté ou approfondir un point du cours
	* Amener l'élève à participer activement à une construction sensible de son corps et de sa conscience corporelle			

B- Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique	* Proposer des séances d'apprentissage, les conduire et les adapter en fonction de l'âge, du niveau des élèves et des objectifs de la séance et des conditions dans lesquelles elle se déroule	* Ajuster son enseignement à la progression et aux acquisitions effectives des élèves en fonction de leur niveau de maturation physique et affective, de leur évolution corporelle * Formuler les propositions et consignes en fonction des objectifs de chaque séance : cours d'éveil, d'initiation, technique, atelier, travail sur les répertoires, improvisation, composition * Adapter son langage et nuancer son comportement face à la diversité des modes de perception et de représentation des élèves (visuel, auditif, kinesthésique). * Adapter ses propositions aux conditions d'exercice de l'enseignement (espace, période de l'année, fatigue, projet en cours, réalité du moment, etc.)	Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale. <u>Contrôle continu (coefficient 2)</u> La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE. Au nombre de ces notes figurent obligatoirement : - une note relative à la situation d'éveil ; - une note relative à la situation d'initiation ; - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspond à celui de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. <u>Évaluation terminale (coefficient 3)</u> A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts : - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (coefficient 2) ; - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3).	* Capacité à anticiper et prévenir les risques corporels impliqués par les propositions * Capacité d'adaptation des propositions pédagogiques en fonction des réponses des élèves et capacité de valorisation de leurs propositions dansées * Qualité de l'adresse aux élèves et de la conduite du groupe * Capacité à varier les modalités de travail * Qualité de la remédiation (rectification d'une position inappropriée, explication d'un mécanisme fonctionnel, recommandation quant à une manière de faire, une modalité d'exécution, pertinence des interventions) * Capacité à proposer, selon la discipline concernée, un temps d'atelier, d'expérimentation au service de la démarche pédagogique ou une séquence de travail incidente pour dépasser une difficulté ou approfondir un point du cours
* Diversifier les propositions pour offrir aux élèves des chemins d'acquisition variés	* Adapter ses propositions à la réponse des élèves * Mettre en œuvre des activités qui développent l'expérimentation et la créativité de l'élève * Proposer des expériences perceptives courtes et ciblées			

	* Formuler les observations pour permettre à l'élève la prise de conscience nécessaire à sa progression et de relier maîtrise technique et expression artistique	* Ajuster les observations à la situation et aux besoins de chaque élève * Ajuster sa posture de référent au contexte immédiat	B - Entretien (coefficient 2) Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat. Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière. Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.	* Capacité d'expression orale (mode d'adresse, précision des termes utilisés, clarté des énoncés)
C- Mobiliser les savoirs associés	* Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique * Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphique	* Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique * Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphique	Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale. <u>Contrôle continu (coefficient 2)</u> La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE. Au nombre de ces notes figurent obligatoirement : - une note relative à la situation d'éveil ; - une note relative à la situation d'initiation ; - une note d'examen blanc dont le contenu et	* Connaissance de son genre chorégraphique dans son histoire, ses filiations, ses techniques et ses œuvres * Capacité à inscrire sa démarche pédagogique dans une relation à la culture chorégraphique et aux autres arts * Capacité à expliciter les possibilités et les limites d'une zone corporelle en lien avec la proposition dansée * Qualité de la remédiation (rectification d'une position inappropriée, explication d'un mécanisme fonctionnel, recommandation quant à une
	* Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologique, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique	* Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologique, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique		

	* Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages * Développer la relation musique-danse notamment au sein du triangle professeur - musicien – élève * S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)	* Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages * Développer la relation musique-danse notamment au sein du triangle professeur - musicien – élève * S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)	le format correspond à celui de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. <u>Évaluation terminale (coefficient 3)</u> A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts : - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) ; - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (<i>coefficient 3</i>). B - Entretien (<i>coefficient 2</i>) Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat. Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière. Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.	manière de faire, une modalité d'exécution, pertinence des interventions) * Capacité à anticiper et prévenir les risques corporels impliqués par les propositions * Capacité à conduire la dimension musicale du cours
--	---	---	--	---

D- Évaluer	* Évaluer les apprentissages des élèves, en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.	* Évaluer les apprentissages des élèves, en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.	Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale. <u>Contrôle continu (coefficient 2)</u> La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'UE. Au nombre de ces notes figurent obligatoirement : - une note relative à la situation d'éveil ; - une note relative à la situation d'initiation ; - une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspond à celui de l'évaluation terminale ; - une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant. <u>Évaluation terminale (coefficient 3)</u> A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts : - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (coefficient 2) ; - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3). B - Entretien (coefficient 2) Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat.	* Clarté des enjeux relatifs à la progression technique et artistique * Réponse comportementale des élèves-sujets * Capacité d'autoévaluation
	* Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, autoévaluations participant de leur formation	* Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, autoévaluations participant de leur formation		

			Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière. Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation.		
E- S'engager dans des pratiques élargies	* Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission	* Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission	<u>Évaluation continue</u>	Démarches et travaux personnels de l'étudiant <u>Évaluation terminale</u> Entretien (coefficient 2)	* Engagement dans la formation * Capacité à inscrire sa démarche pédagogique dans une relation à la culture chorégraphique et aux autres arts
	* Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des séminaires, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.	* Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des séminaires, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.			

Annexe II : Modalités d'organisation des épreuves de l'examen d'aptitude technique et contenus et modalités d'évaluation des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État

I- L'examen d'aptitude technique

L'examen d'aptitude technique (EAT) permet de vérifier que le candidat possède les capacités techniques et artistiques requises pour aborder la préparation au diplôme d'État de professeur de danse.

Pour chacune des options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (classique, contemporaine, jazz), le niveau requis correspond à celui du diplôme délivré à l'issue du troisième cycle diplômant des établissements territoriaux d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Modalités de déroulement

Danse classique, contemporaine, jazz :

L'EAT comprend une session unique d'épreuves organisée en deux phases : admissibilité, admission. Pour chacune des phases, les variations imposées support des épreuves font partie du programme annuel de variations de fin de cycle des conservatoires classés par l'État, mis en ligne sur le site du ministère de la Culture et disponible sur le site Numeridanse de la Maison de la danse de Lyon.

La possibilité de démontrer les variations au lieu de les exécuter est ouverte aux candidats âgés d'au moins quarante ans.

Dans l'option danse classique, les candidates âgées d'au moins trente-cinq ans ont la possibilité d'exécuter sur « demi-pointes » les variations prévues « sur pointes ».

Ces possibilités sont également ouvertes, sans condition d'âge, en cas d'accident, lésion ou maladie interdisant à titre définitif des efforts importants. Le candidat doit alors fournir un certificat médical attestant le caractère irréversible de cette incapacité.

Les cas d'incapacité provisoire ne sont pas pris en compte, le candidat ayant la possibilité de se présenter ultérieurement dans les conditions normales de l'examen.

La démonstration doit être entendue comme une danse avec moins d'amplitude, réalisée avec un maximum de qualité, de précision et de clarté, notamment au niveau de la coordination, de la mise en place musicale, des intentions, des nuances, des dynamiques et du style.

Les mouvements de virtuosité peuvent éventuellement être simplifiés, mais une image aussi conforme que possible des variations considérées doit être présentée.

Phase d'admissibilité

Pour cette première phase, l'évaluation se déroule sur la base d'un enregistrement vidéo du candidat en situation d'interprétation d'une variation et de deux documents écrits joints.

A- Enregistrement vidéo d'une variation dans l'option choisie de fin de 2^e cycle des conservatoires classés par l'État figurant au programme des variations proposées annuellement par le ministère de la Culture. Cette variation est restituée sans aménagement.

B- Envoi d'un *curriculum vitae* (en pdf, format A4, recto uniquement) retraçant notamment le parcours en danse : enseignements suivis, pratiques traversées, certificats acquis, spectacles vus, etc.

C- Une lettre de motivation (en pdf, format A4, recto uniquement).

La vidéo envoyée par les candidats doit répondre aux consignes de captation définies par les centres d'examen désignés par le ministère de la Culture en ce qui concerne le format, la résolution et la taille du fichier, les modalités d'identification du candidat et les modalités de prise de vue. À défaut, le centre peut invalider la candidature de même que si tout ou partie des pièces requises ne lui sont pas parvenus dans les délais fixés.

La vidéo n'est pas restituée à l'issue de l'examen.

L'évaluation fait l'objet d'une note unique. Elle porte prioritairement sur la construction corporelle du candidat et la précision de la restitution de la variation. Le *curriculum vitae* et la lettre de motivation viennent compléter l'appréciation du jury au regard de la prestation enregistrée du candidat.

Il n'est fait aucun retour par le jury sur les évaluations qu'il a conduites.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats admissibles qui échouent à la phase d'admission de la session en cours ou qui sont empêchés de s'y présenter pour un motif légitime attesté par des documents probants conservent le bénéfice de l'admissibilité pour l'accès à la phase d'admission de la session EAT de l'année civile suivante.

Phase d'admission

Pour cette seconde phase, peuvent s'inscrire les candidats déclarés admissibles lors de la session d'admissibilité de l'année universitaire en cours ainsi que lors de la session d'admissibilité de l'année universitaire précédente.

Les épreuves se déroulent en présentiel et s'organisent en quatre temps :

- 1- Présentation d'une variation imposée de l'EAT figurant au programme des variations proposé annuellement par le ministère de la Culture (*coefficient 3*).
- 2- Présentation d'une composition personnelle d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes, préparée à l'avance sur une musique de son choix ou en silence, en utilisant les éléments techniques de son option (*coefficient 2*).
- 3- Épreuve d'improvisation sur un thème proposé par le jury, en musique ou en silence, au choix du jury (*coefficient 1*).
- 4- Entretien portant sur les prestations du candidat, son projet pédagogique et sa capacité d'autoévaluation (*coefficient 1*).

Durée totale des épreuves : 20 minutes environ.

L'évaluation par le jury porte sur :

- la construction corporelle (axe, appuis, coordination corporelle, perception du rythme, précision d'exécution des éléments techniques) ;
- la précision de la restitution de la variation imposée (respect de la spatialisation proposée, respect des dynamiques et des qualités de mouvement, nuances et restitution du phrasé, appropriation du style) ;
- la maîtrise de la composition (clarté du mode compositionnel, cohérence de la construction chorégraphique, pertinence du choix musical, originalité, variété des motifs corporels utilisés) ;
- les qualités d'interprétation (qualité de mouvement, degré de maîtrise dans la coordination corporelle) ;
- le sens artistique (engagement dans l'interprétation, musicalité, créativité ou singularité) ;
- attitude générale, clarté des propos, capacité à expliciter ses choix, capacité d'auto-évaluation, motivation pour l'enseignement de la danse, pertinence du projet professionnel.

La note de l'examen d'admission est la moyenne pondérée des notes des quatre épreuves énumérées ci-dessus. Elle ne prend pas en compte la note d'admissibilité. Sont déclarés admis les candidats ayant une note d'admission supérieure ou égale à 10.

Chaque année, la direction générale de la création artistique publie une note annonçant le calendrier précis de l'EAT sur le territoire métropolitain pour l'année universitaire. Une seconde note fixe le calendrier particulier applicable en outre-mer.

II- Modalités relatives aux contenus et à l'évaluation des unités d'enseignement constitutives du diplôme

Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation par contrôle continu placée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique et d'une évaluation terminale sur épreuve. Le contrôle continu comporte pour chaque unité d'enseignement une épreuve d'examen blanc dans les conditions prévues pour l'évaluation terminale de celle-ci.

Lorsqu'un candidat ne peut justifier d'une note d'examen blanc au moment où il se présente à l'épreuve terminale d'une unité d'enseignement, sa note de contrôle continu se trouve neutralisée et seule est prise en compte sa note d'évaluation terminale pour la validation ou non de cette unité d'enseignement.

II.1. Unité d'enseignement de formation musicale

Programme de l'unité d'enseignement

A - Pratique et culture musicales

Axées sur l'écoute musicale, elles doivent permettre le développement général des processus d'affinement :

- de la sensibilité ;
- de la mémorisation ;
- de la concentration ;
- de la réflexion.

Champ musical abordé :

- des musiques à dimension régionale rendant compte de la porosité des répertoires historiques avec des répertoires vernaculaires ainsi que du substrat des danses de caractère ;
- des musiques représentatives des territoires français d'outre-mer ;
- des musiques rendant compte de la création chorégraphique actuelle en France, y compris dans le domaine des danses urbaines.

Analyse auditive

- caractère expressif général ;
- repérage à l'oreille des pulsations au temps, à la mesure, des subdivisions ternaires ou binaires, repérage des carrures musicales ;
- repérage des changements de tempo et du rubato (exemple : lent, vif, lent).

Analyse des instruments et des timbres

Familles d'instruments, caractères des sons concrets, électroniques.

Analyse d'une page musicale

- sur le plan de sa dynamique (exemples : piano, crescendo, forte, très continu ou comportant des cassures de nuances), de son caractère, de son accentuation.

Repérage et sensibilisation corporelle à l'écoute des phrasés

Mémorisation et reproduction corporelle de thèmes mélodiques et rythmiques (par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - peau, bois, métal).

Sensibilisation à l'écoute des formes musicales simples (Thème et variations, forme « ouverture » - ABA).

Connaissance des courants musicaux qui ont été reliés aux grandes époques chorégraphiques : époque, style, forme, de la Renaissance au XXI^e siècle inclus.

Un nombre restreint d'œuvres musicales entrées dans le répertoire chorégraphique doit faire l'objet d'une écoute analytique précise.

B - Connaissances solfégiques et pratiques élémentaires

- Rythmes simples : lecture, reproduction et invention par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - caractère binaire ou ternaire - syncope - anacrouse - contretemps - valeur pointée - silence.

- Dynamiques : piano, crescendo, forte.

- Termes musicaux les plus fréquemment employés et leur signification : tempi, signes de reprise, point d'orgue, caractère.

- Phrasés d'une partition.

- Perception des hauteurs - initiation polyphonique (contrepoint - canon).

C - Capacités à transcrire gestuellement un court extrait musical en prenant en compte son style, son rythme et ses dynamiques

- Travail de traduction corporelle.

- Précision rythmique et qualité du mouvement en accord avec l'extrait musical proposé.

Nombre d'heures minimum : 100 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Les connaissances sont vérifiées, à parts égales, entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.

Contrôle continu

La note de contrôle continu (*coefficient 1*) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent aux quatre épreuves de l'évaluation terminale ;

- une note évaluant de manière distincte l'assiduité (présence aux cours et à tous autres rendez-vous, ponctualité), l'implication (engagement dans le travail, réponse aux sollicitations, prise de parole en cours, rendu des devoirs) et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par quatre épreuves orales dont le jury s'emploie à organiser la complémentarité sous la conduite d'un membre du jury référent. L'ordre de ces épreuves a pour but de mettre le candidat en mouvement afin qu'il puisse s'engager dans ces différentes séquences en confiance et de manière cohérente.

1. Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme

Cette épreuve se déroule comme suit :

- a- présentation et analyse de l'œuvre,
- b- présentation du parti-pris pour l'improvisation
- c- improvisation.

Elle vise à évaluer l'intégration corporelle du rapport à la musique. Outre la musicalité de l'engagement corporel au cours de l'improvisation, sera plus particulièrement pris en compte la cohérence entre l'improvisation proposée, les partis-pris exposés et l'analyse faite du discours musical de l'œuvre tirée.

2. Mémorisations et reproductions vocales et corporelles

L'enjeu est le lien entre la voix parlée et chantée, d'une part, le mouvement, d'autre part. De ce fait, il convient que la vocalisation soit poursuivie durant la reproduction corporelle. L'évaluation doit porter en priorité sur la précision de l'attaque et l'élan en lien avec la respiration. Par ailleurs, il n'est pas attendu une démonstration de la danse de référence construite sur la phrase musicale proposée ni d'en exposer l'histoire. Ce qui n'interdit pas, bien au contraire, d'aborder ces dimensions durant la formation afin de faciliter ou consolider les acquisitions et d'élargir la culture musicale des étudiants.

3. Lecture rythmique

Si la lecture doit respecter les valeurs de temps et les nuances, ce qui est attendu en premier lieu est l'intelligence de cette cellule plus qu'une absolue fidélité.

4. Analyse de l'œuvre au programme

Si une certaine technicité de l'analyse est évidemment nécessaire, l'évaluation de cette séquence de l'épreuve porte aussi sur la capacité à développer un point de vue personnel. À cette fin, il importe d'amener les étudiants à une appropriation artistique des œuvres au programme, ce qui suppose de les amener à mettre à jour leur sensibilité à l'égard de chacune d'entre elles - par exemple par une réflexion sur les imaginaires corporels qu'elle suscite et qui pourraient être convoqués dans une composition chorégraphique - et à trouver des moyens de l'explicitier.

Modalités pratiques

En présence du jury, le candidat tire au sort les sujets de toutes les épreuves qu'il aura à passer, avant de se retirer en loge pendant 30 minutes afin de préparer les épreuves 1 et 3 (lecture rythmique, analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme).

Le jury conserve les tirages du candidat pour les épreuves 2 et 4 (mémorisations et reproductions vocales et corporelles, analyse de l'œuvre au programme).

* Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une œuvre parmi une liste d'environ quarante œuvres non étudiées en cours, mise au point par le formateur ou proposée par le centre d'accueil de l'examen. Après un temps d'écoute d'un court extrait musical (d'une durée d'une minute et demie à deux minutes), le candidat expose au jury son analyse (présentation générale de la pièce, ses caractéristiques) et explicite son parti pris pour l'improvisation dansée avant de la proposer au jury.

* Mémorisations et reproductions vocales et corporelles (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une reproduction mélodique et une reproduction rythmique parmi deux listes numérotées. Celles-ci sont données trois fois à la voix par un des membres du jury puis le candidat les reproduit à la voix seule avant de les transcrire corporellement. La reproduction rythmique doit respecter la durée, les appuis, les durées dans les transferts de poids (les temps du pas), la reproduction mélodique doit rendre visibles les élans et repos de la phrase et en respecter les durées. Cette épreuve ne se préparant pas en loge, le jury conserve les deux tirages au sort des candidats jusqu'à leur passage.

* Lecture rythmique (coefficient 1)

Le candidat tire au sort un sujet parmi deux sujets (lecture A ou lecture B), chacun étant composé d'une

phrase binaire et d'une phrase ternaire. La lecture rythmique est exécutée vocalement par le candidat sur une onomatopée avec percussion corporelle ou instrumentale (au choix du candidat) marquant la pulsation ; elle doit respecter les valeurs de temps et les nuances. L'exercice peut être suivi de questions sur des notions élémentaires de solfège.

* Analyse d'une œuvre au programme (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une des œuvres proposées annuellement au programme par le ministère chargé de la culture. Il la commente après écoute, sans préparation, en la situant dans son contexte historique et en formulant une analyse personnelle. L'exposé doit comprendre des éléments relatifs au contexte de création de l'œuvre (époque et actualité artistique du moment), au compositeur (ampleur de la production, lien avec d'autres compositeurs, lien avec des courants artistiques) et à l'œuvre elle-même (style, forme et autres caractéristiques). Il doit également comprendre une analyse fine de l'extrait écouté ; il peut se terminer par des éléments de connaissance plus généraux et l'expression d'un point de vue personnel.

Temps de préparation : 30 minutes.

Durée de l'épreuve : 30 minutes.

Liste des diplômes pour la désignation du troisième membre du jury prévu au 1° de l'article 13 :

Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de formation musicale ou aux fonctions de professeur de musique ou aux fonctions d'accompagnement ; diplôme d'État de professeur de formation musicale ou d'accompagnateur.

II.2. Unité d'enseignement d'histoire de la danse

Programme de l'unité d'enseignement

A - Initiation à la recherche documentaire

B - Connaissances historiques

** Danse Renaissance - danse baroque*

** Création du ballet classique - son évolution :*

- le ballet romantique ;
- la danse française à l'étranger ;
- les ballets russes ;
- le néoclassique.

** Les précurseurs de la danse contemporaine :*

- les principaux courants de la danse contemporaine depuis le début du XX^{ème} siècle et ses liens avec l'évolution des arts plastiques - leurs rapports avec la musique ;

- l'influence des courants allemands et américains.

* *Origines et évolution de la danse jazz et de la musique jazz :*

- les précurseurs ;
- la comédie musicale.

* *Les courants actuels de la danse en France*

Nombre d'heures minimum : 50 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Les connaissances sont vérifiées à parts égales entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.

L'unité d'enseignement d'histoire de la danse vise à ce que les étudiants disposent de repères historiques relatifs à l'art chorégraphique et à ses évolutions ainsi que dans ses relations aux autres arts et au contexte politique et social des époques concernées. La contrôle de l'acquisition de ces repères se fait par une série de questions à réponses simples.

L'épreuve de composition permet quant à elle de vérifier que le candidat mobilise ces repères de manière pertinente au service d'un questionnaire et est en mesure de problématiser le sujet qu'il traite. À cet effet, une maîtrise rédactionnelle est attendue mais, ce qui importe, c'est la cohérence du propos et l'engagement personnel dans la réflexion proposée plus que l'exactitude orthographique ou l'aisance stylistique.

Contrôle continu

La note de contrôle continu (*coefficient 1*) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant de manière distincte l'assiduité (présence aux cours et à tous autres rendez-vous, ponctualité), l'implication (engagement dans le travail, réponse aux sollicitations, prise de parole en cours, rendu des devoirs) et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par une épreuve écrite comprenant :

- une composition sur une question de cours, choisie par le candidat, entre trois sujets (*coefficient 3*) ;
- vingt questions balayant l'ensemble du programme de l'unité d'enseignement et n'appelant chacune qu'une réponse courte (*coefficient 2*).

Durée totale de l'épreuve : 4 heures.

II.3. Unité d'enseignement d'anatomie-physiologie

Programme de l'unité d'enseignement

A - Connaissances générales

- le tronc : la colonne vertébrale ; la cage thoracique ;
- la tête et la nuque ;
- la ceinture scapulaire et les membres supérieurs ;
- la ceinture pelvienne et les membres inférieurs.

B - Anatomie fonctionnelle

Pour chacun des ensembles articulaires et masses musculaires énoncés ci-dessus, il sera étudié :

- le squelette ;
- le fonctionnement des articulations et le rôle des ligaments ;
- les principales chaînes musculaires et leurs fonctions.

C - Notions de physiologie

- principes et mécanismes de base régissant le corps ;
- équilibre du corps : organes de l'équilibre, tonus postural, ligne et centre de gravité du corps ;
- schéma corporel : la proprioceptivité ;
- mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse.

La formation doit prendre en compte la terminologie préconisée par la Fédération internationale des associations d'anatomistes (FIAA).

Nombre d'heures minimum : 50 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Les connaissances sont vérifiées à parts égales entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.

L'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie s'inscrit dans le contexte de formation du futur enseignant en danse. En particulier, elle apporte un socle de connaissances nécessaires à l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD) enseignée dans le cadre de l'unité d'enseignement de pédagogie. Ces deux enseignements doivent ainsi être envisagés dans une complémentarité active.

Dans ce cadre, les connaissances acquises par les étudiants visent à développer un point de vue objectif sur le fonctionnement du corps pour optimiser la pratique dansée et connaître les limites du corps en mouvement.

La principale compétence visée est que le candidat dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir expliciter sur son propre corps un point relevant

de l'anatomie ou de la physiologie. À cet effet, une maîtrise lexicale minimale est attendue sur la base de la nomenclature *Terminologia Anatomica* définie en 1998, étant entendu que, dans ce contexte de formation, l'anatomie descriptive n'a de sens que reliée à l'anatomie fonctionnelle – autrement dit, à quoi ça sert et comment.

Ce qu'il importe d'évaluer, c'est que le candidat restitue ses connaissances en démontrant sa compréhension et son intégration des sujets traités et qu'il soit capable de mettre en relation, de manière pertinente, différentes notions figurant au programme de l'UE.

Contrôle continu

La note de contrôle continu (*coefficient 1*) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant de manière distincte l'assiduité (présence aux cours et à tous autres rendez-vous, ponctualité), l'implication (engagement dans le travail, réponse aux sollicitations, prise de parole en cours, rendu des devoirs) et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par une épreuve orale portant sur un sujet composé de deux tirages de questions relatives aux connaissances générales, à l'anatomie fonctionnelle et aux notions de physiologie.

Le candidat choisit son sujet parmi trois sujets qu'il est invité à tirer au sort parmi un corpus de sujets élaborés par le jury. Il dispose d'un temps de préparation en loge.

Temps de préparation : 30 minutes.

Durée de l'épreuve : 15 minutes.

Liste des profils pour la désignation du troisième juré prévu au 3° de l'article 13 :

Un enseignant titulaire ou chargé de cours d'anatomie ou de physiologie dans les unités de formation et de recherche (UFR) en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou dans les écoles de kinésithérapie ou dans un centre régional d'éducation populaire et sportive (CREPS) ou un titulaire du diplôme d'État de kinésithérapeute, de psychomotricien, du diplôme en ostéopathie ou un titulaire du diplôme d'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD).

II.4. Unité d'enseignement de pédagogie

Ne sont admis à se présenter aux épreuves d'évaluation terminale de cette UE que les candidats justifiant de l'EAT ou de sa dispense dans l'option présentée y compris lorsqu'il s'agit d'une évaluation terminale dans une seconde option.

Programme de l'unité d'enseignement

Cette unité d'enseignement a pour objet d'acquérir et de vérifier la capacité à enseigner dans l'option choisie.

A- Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

** Éveil (4 à 6 ans)*

Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et capacité à utiliser le jeu et à stimuler la créativité pour faciliter l'expression artistique et corporelle.

Conformément à l'article R. 362-1 du Code de l'éducation, cette phase d'apprentissage ne doit pas faire référence à une technique ou une esthétique particulière.

** Initiation (6 à 8 ans)*

À partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, capacité à aider l'élève à construire sa maîtrise corporelle : introduction des premiers éléments fondamentaux constitutifs des techniques de danse.

** Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)*

Transmission des outils fondamentaux généraux et spécifiques permettant l'émergence et le développement d'aptitudes dans la perspective d'une construction corporelle et artistique.

B- Approche de la progression pédagogique

** Objectifs, moyens, modes d'évaluation.*

** Élaboration d'un programme.*

** Construction d'un cours.*

C- Maîtrise des rapports avec la musique

Capacités à maîtriser dans les différents niveaux les relations danse-musique étudiées dans le programme de l'unité de formation musicale.

** Éveil (4 à 6 ans)*

Exercices mettant en relation la voix, le corps et l'instrument (petite percussion) par des activités sonores favorisant l'écoute de soi et des autres.

ou d'appréciations consignées par écrit et sanctionnée par une évaluation terminale devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;

- une attestation d'entrée dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente et dont l'accès se fait sur concours comportant des épreuves techniques devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation de passage en seconde année dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente.

I.2 - Contenu et volume horaire des enseignements

Les documents fournis par les candidats doivent attester du fait que les enseignements suivis comportaient les disciplines et les items suivants :

A/ Formation musicale (volume horaire d'au moins 100 heures)

- analyse musicale (notions rythmiques, dynamiques et compositionnelles) ;
- connaissance des courants musicaux reliés aux grandes époques chorégraphiques de la Renaissance au xxi^e siècle inclus ;
- connaissances élémentaires du solfège et des termes musicaux fréquemment employés ;
- pratique élémentaire de lecture des partitions ;
- transcription corporelle (voix, percussion, mouvement) d'extraits musicaux.

B/ Histoire de la danse (volume horaire d'au moins 50 heures)

- connaissance des grands courants chorégraphiques de la Renaissance à nos jours ;
- origine et développement de la danse classique ;
- origine et développement de la danse moderne, principaux courants de la danse contemporaine ;
- origine et évolution de la danse jazz ;
- connaissance de l'actualité de la scène chorégraphique.

C/ Anatomie-physiologie (volume horaire d'au moins 50 heures)

a/ Anatomie fonctionnelle : connaissance des différentes parties du corps et étude du squelette, du fonctionnement des articulations et des ligaments, des principales chaînes musculaires et de leurs fonctions.

b/ Notions de physiologie : mécanismes physiologiques de base, équilibre du corps, mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse, perception du schéma corporel.

D/ Pédagogie de la danse (volume horaire d'au moins 400 heures)

a/ Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

- éveil pour les enfants de 4 à 6 ans ;
- initiation pour enfants de 6 à 8 ans ;
- méthodes d'apprentissage spécifiques à l'option (danse jazz, contemporaine ou classique) dans laquelle l'équivalence de diplôme est demandée.

b/ Connaissances en termes de progression pédagogique (savoir définir des objectifs, des moyens et des modes d'évaluation, élaborer un programme et construire un cours).

c/ Maîtrise des rapports avec la musique en situation d'enseignement (connaissance des répertoires musicaux appropriés à l'option dans laquelle l'équivalence de diplôme est demandée, traduction corporelle de la musique, relation au musicien-accompagnateur).

d/ Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (volume horaire d'au moins 80 heures)

- utilisation en situation d'enseignement des connaissances d'anatomie et de physiologie au service de la construction efficiente du mouvement dansé ;
- capacité à repérer les difficultés d'exécution des élèves et à y remédier de manière appropriée ;
- capacité à identifier les facteurs pathogènes et à les prévenir y compris en orientant vers un spécialiste autorisé.

** Initiation (6 à 8 ans)*

Développement de ces activités, notamment la traduction corporelle de la musique, produite ou écoutée, grâce à une perception auditive plus affinée, intégrant les composantes de la musique.

** Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)*

Prise de conscience du langage corporel et de sa technique, liée à l'écoute musicale conduisant à une interprétation sensible.

Capacités à développer un cours en collaboration avec un ou des musiciens.

Capacités à utiliser les rapports élémentaires de la danse et de la musique : pléonasme - écho - contrepoint - indépendance - silence.

D- Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

Application des connaissances d'anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l'enfant et chez l'adulte :

- le centre de gravité et de l'équilibre ;
- le placement et la mobilité du bassin ;
- l'appui du pied au sol ;
- l'enroulement, l'inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale ;
- la rotation articulaire (en dehors - en dedans - parallèle) ;
- l'ouverture ;
- la tenue des bras et leur mobilité ;
- le plié ;
- la jambe d'appui ;
- le relevé ;
- le saut ;
- l'élévation de la jambe.

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l'élève et d'y remédier dans le respect de son évolution.

L'approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de dépistage afin de diriger l'élève vers le spécialiste autorisé.

Ces capacités supposent l'acquisition de connaissances spécifiques fondamentales relevant des domaines de la neuropsychologie, de l'anthropologie et de la sociologie.

E- Éléments de réflexion sur la transmission d'une technique corporelle et artistique

** Connaissance du développement neuro-psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent.*

** Connaissances élémentaires de neurophysiologie et psychophysiologie du comportement moteur :*

- domaine de la perception, sensation psychomotrice ;
- image du corps, schéma corporel ;
- habileté et capacité motrices, rapport entre efficacité motrice et finalité artistique.

** Savoir adapter ses connaissances à des groupes de niveau de pratique différents et à des publics variés.*

Les différentes composantes de la formation mentionnées aux A, B, C, D et E trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l'apprentissage technique figurant au F ci-après.

F- Formation pratique

En priorité, dans les établissements d'enseignement spécialisés, auprès d'un ou plusieurs professeurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut sous la forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d'âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique, notamment de manière individuelle devant des élèves.

Nombre d'heures minimum : 400 heures dont 80 heures pour l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, 120 heures pour l'enseignement théorique et 200 heures pour l'enseignement pratique.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Danse classique - danse contemporaine danse - danse jazz.

Au cours de la formation, les étudiants doivent avoir bénéficié de mises en situation avec des enfants en séances d'éveil-initiation ainsi que des cours avec des élèves d'au moins deux niveaux différents.

Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale.

Une limitation durable des capacités physiques, en raison de l'âge, ou temporaire, du fait d'un rétablissement inachevé après une maladie ou une

blessure attestées par un certificat médical, ne fait pas obstacle à une évaluation équitable des compétences pédagogiques dans le cadre de laquelle n'est pas mesurée la performance d'exécution du candidat mais la conduite générale de la séance ou du cours, la pertinence didactique et l'engagement artistique.

Ainsi, le candidat peut proposer un enchaînement ou des exercices compatibles avec son empêchement sans les exécuter dans toute leur amplitude dès lors que ne s'en trouvent pas altérées l'exigence de qualité, de précision et de clarté dans les indications données, notamment au niveau de la coordination, de la mise en place musicale, des intentions, des nuances, des dynamiques et du style.

Contrôle continu (coefficient 2)

La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note relative à la situation d'éveil ;
- une note relative à la situation d'initiation ;
- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant de manière distincte l'assiduité (présence aux cours, lors des mises en situation ou séances tutorées et à tous autres rendez-vous, ponctualité), l'implication (engagement dans le travail, réponse aux sollicitations, intégration au collectif) et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale (coefficient 3)

La note de l'épreuve terminale de l'unité d'enseignement de pédagogie est la moyenne pondérée des notes résultant des trois séquences ci-dessous : deux séquences d'épreuve pratique et entretien avec le jury.

Une note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve terminale est éliminatoire, ce qui interdit l'acquisition de cette unité d'enseignement, quelle que soit la note finale obtenue après intégration de la note d'évaluation continue.

A - Épreuve pratique. L'évaluation est conduite sur la base de deux séquences d'enseignement données par le candidat à deux groupes d'élèves-sujets. Ces deux séquences ont lieu le même jour. Elles peuvent être disjointes. Le niveau de chacun des groupes est précisé au candidat une heure avant l'épreuve si les séquences sont enchaînées. Il est précisé une demi-heure avant chaque séquence si elles sont disjointes.

Les deux séquences sont :

- une séance d'éveil ou d'initiation suivant l'âge des élèves d'une durée de 30 minutes (*coefficient 2*) ;
- un cours dans l'option du candidat donné à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (*coefficient 3*).

Le candidat doit montrer ses capacités à mener un travail technique, savoir le développer en utilisant l'espace, le temps, les dynamiques, lui donner une progression et pouvoir proposer un enchaînement dansé. Il doit montrer ses aptitudes à ajuster ses propositions au niveau et à l'âge des élèves mis à sa disposition, ainsi qu'à l'accompagnement musical. Il doit être en mesure d'apporter les corrections nécessaires et de développer le sens artistique de ses élèves. L'accompagnement du cours est assuré par un musicien. Le président du jury peut, si nécessaire, interrompre le candidat.

Durée totale de l'épreuve : 1 heure 20

B - Entretien avec le jury (coefficient 2).

L'entretien intervient à l'issue de la séquence d'enseignement.

Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat.

La répartition entre ces deux parties est laissée à l'appréciation du jury sous la conduite de son président. Toutefois, le jury réserve au moins 10 minutes à chacune de ces deux parties.

Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière.

Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation. Il est essentiel que celui-ci puisse disposer d'un temps de réponse suffisant à des questions claires et variées.

Durée : 30 minutes.

Évaluation de l'unité d'enseignement de pédagogie dans une seconde option

Danse classique - danse contemporaine - danse jazz.

Au cours de la formation, les étudiants doivent avoir bénéficié de cours avec des élèves d'au moins deux niveaux différents.

Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note

d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale.

Contrôle continu (coefficient 2)

La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant de manière distincte l'assiduité (présence aux cours, lors des mises en situation ou séances tutorées et à tous autres rendez-vous, ponctualité), l'implication (engagement dans le travail, réponse aux sollicitations, intégration au collectif) et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale (coefficient 3)

La note de l'épreuve terminale de l'unité d'enseignement de pédagogie est la moyenne pondérée des notes résultant des deux séquences ci-dessous : une épreuve pratique et un entretien avec le jury.

A - Épreuve pratique. L'évaluation est conduite sur la base d'un cours dans la seconde option du candidat donné à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (*coefficient 3*). Le niveau du groupe est précisé au candidat une demi-heure avant l'épreuve.

Le candidat doit montrer ses capacités à mener un travail technique, savoir le développer en utilisant l'espace, le temps, les dynamiques, lui donner une progression et pouvoir proposer un enchaînement dansé. Il doit montrer ses aptitudes à ajuster ses propositions au niveau et à l'âge des élèves mis à sa disposition, ainsi qu'à l'accompagnement musical. Il doit être en mesure d'apporter les corrections nécessaires et de développer le sens artistique de ses élèves. L'accompagnement du cours est assuré par

un musicien. Le président du jury peut, si nécessaire interrompre le candidat.

Durée totale de l'épreuve : 50 mn

B - Entretien avec le jury (coefficient 2).

L'entretien intervient à l'issue de la séquence d'enseignement.

Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique qui vient de se dérouler et pour une autre partie sur les motivations pour enseigner la seconde option.

La répartition entre ces deux parties est laissée à l'appréciation du jury sous la conduite de son président. Toutefois, le jury réserve au moins 5 minutes à chacune de ces deux parties.

Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références dans la nouvelle option.

Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation. Il est essentiel que celui-ci puisse disposer d'un temps de réponse suffisant à des questions claires et variées.

Durée : 15 minutes.

Annexe III : Validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels en vue de la formation au diplôme d'État de professeur de danse

La validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels peut être prononcée sous forme d'une dispense de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) ou d'équivalence d'unités d'enseignement, dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté.

(suite pages suivantes)

1- Dispense de l'épreuve d'aptitude technique

1.1- Au titre d'études en danse dans certains établissements

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Établissements territoriaux d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ENMD, CNR, CRD, CRR	Diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP)	Dispense dans l'option du titre détenu
	Diplôme d'études chorégraphiques (DEC)	
	Attestation de suivi de deux années de cycle d'enseignement préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur (CPES)	Dispense dans l'option du CPES suivi
	Diplôme national d'études de danse (DNED)	Dispense de l'admissibilité à l'EAT
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Admissibilité au concours d'entrée	Dispense dans l'option de l'épreuve technique du concours d'entrée
Centre de formation professionnelle (CFP) Arts de Genève	Certificat fédéral de capacité de danseur	Dispense dans l'option contemporain
Conservatoire de Fribourg (Suisse)	Certificat pré-professionnel en danse	Dispense dans l'option du certificat

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée antérieurement au 20 juillet 2015	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Établissements territoriaux d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ENMD, CNR, CRD, CRR	Épreuve technique du diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP)	Dispense dans l'option du titre détenu ou de l'épreuve validée
	Épreuve technique du diplôme d'études chorégraphiques (DEC)	
	Médaille d'or en danse	
	Certificat technique de fin du dernier cycle du cursus A	

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée antérieurement à la délivrance du DNSPD	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Premier ou deuxième prix de danse	Dispense dans l'option du titre détenu
	Diplôme supérieur de danse	
	Certificat de danse du diplôme supérieur de danse	
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Certificat d'études supérieures chorégraphiques	Dispense dans l'option du titre détenu
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Certificat de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'études supérieures	Dispense dans l'option contemporaine
École de danse de l'Opéra national de Paris	Diplôme de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Certificat de fin d'études de deuxième division	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de professeur de danse classique	Dispense dans l'option classique
École nationale supérieure de danse de Marseille	Certificat de fin d'études chorégraphiques	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de l'école	Dispense dans l'option classique
École supérieure de danse de Cannes - Centre international de danse Rosella Hightower	Certificat de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de lauréat	Dispense dans l'option classique et dans l'option contemporaine
École supérieure d'études chorégraphiques (ESEC)	Certificat de troisième année	Dispense dans l'option du titre détenu
Université Claude Bernard (Lyon) - Classe danse-études	Certificat d'études en danse	Dispense dans l'option contemporaine

1.2- Au titre de situations ou récompenses professionnelles ou professionnelles dans le domaine de la danse

- les lauréats des concours internationaux de Varna, Lausanne, Paris, Moscou, Jackson et Tokyo, pour l'option dans laquelle ils sollicitent la dispense ;
- les danseurs du Jeune Ballet de France (JBF) pour les options danse classique et danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Centre chorégraphique national de Dominique Bagouet, pour l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Ballet du Rhin, pour l'option danse classique ;
- les titulaires du certificat du stage de formation professionnelle de longue durée « Les EMB.A.R.C.QUES » auprès du Ballet Atlantique Régine Chopinot, dans l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation D.A.N.C.E (Dance Apprentice Network aCross Europe) dans l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation Extensions de Toulouse ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation Coline d'Istres ;
- les élèves-danseurs du Groupe Grenade d'Aix-en-Provence justifiant de trois années de présence dans le groupe au-delà de la date anniversaire de leurs 14 ans ;
- les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 8 du présent arrêté, dans l'une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire en qualité d'artiste chorégraphique pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des artistes du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur. L'équivalence de l'examen d'aptitude technique (EAT) est accordée dans l'option correspondant à l'esthétique défendue par les compagnies pour lesquelles l'artiste chorégraphique aura exercé.

1.3- Au titre de la transformation de l'unité d'enseignement technique du DE (arrêté du 20 juin 1990) en épreuve d'aptitude technique (arrêté du 11 avril 1995)

Les titulaires de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'État de professeur de danse obtenue en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 1990 modifié pour l'option dans laquelle ils ont obtenu cette unité de valeur.

1.4- Sur examen du parcours de formation

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'ils ont atteint un niveau en danse équivalent au niveau de l'épreuve d'aptitude technique

Ce niveau technique peut notamment être justifié par :

- un certificat de fin de formation en danse dispensée dans un établissement public ou reconnu par une autorité publique compétente, organisée en cursus d'au moins 9 années avec validation régulière sous forme de notes ou d'appréciations consignées par écrit et sanctionnée par une évaluation terminale devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation d'entrée dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente et dont l'accès se fait sur concours comportant des épreuves techniques devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation de passage en seconde année dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté auprès des juridictions françaises ou auprès des autorités compétentes des pays membres de l'Union européenne ou membres de l'Espace économique européen.

2- Équivalence d'unités d'enseignement

2.1- Au titre de situations professionnelles dans le domaine de la danse

Bénéficient de l'équivalence des trois unités d'enseignement de formation musicale, d'histoire de la danse et d'anatomie-physiologie, les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 8 du présent arrêté, dans l'une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire en qualité d'artiste chorégraphique pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des artistes du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur. L'équivalence de l'examen d'aptitude technique (EAT) est accordée dans l'option correspondant à l'esthétique défendue par les compagnies pour lesquelles l'artiste chorégraphique aura exercé.

2.2- Au titre d'études en danse

Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Diplôme national supérieur professionnel (DNSP)	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat d'unité d'enseignement en formation musicale	Équivalence		
	Certificat d'unité d'enseignement en histoire de la danse		Équivalence	
	Certificat d'unité d'enseignement en anatomie-physiologie			Équivalence
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Premier ou deuxième prix de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat de solfège corporel	Équivalence		
	Certificat d'anatomie-physiologie du diplôme supérieur de danse			Équivalence
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat d'histoire de la danse du diplôme d'études supérieures		Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures			Équivalence
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat de l'unité d'enseignement histoire générale de l'art du diplôme d'études supérieures		Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures			Équivalence
École de danse de l'Opéra national de Paris	Diplôme de fin d'études	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat de fin d'études de deuxième division	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Diplôme de professeur de danse classique	Équivalence	Équivalence	Équivalence
École nationale supérieure de danse de Marseille	Diplôme de l'école délivré antérieurement au 20 juillet 2015		Équivalence	Équivalence
École supérieure de danse de Cannes - Centre international de danse Rosella Hightower	Unité d'enseignement de formation musicale validée antérieurement au 20 juillet 2015	Équivalence		
	Unité d'enseignement de formation d'anatomie physiologie validée antérieurement au 20 juillet 2015			Équivalence
École supérieure d'études chorégraphiques (ESEC)	Certificat de troisième année	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Cergy-Pontoise	Licence d'Arts, Lettres, Langues, mention Lettres, parcours lettres et arts vivants/Danse		Équivalence	Équivalence
Université Charles De Gaulle - Lille	Licence musique option danse	Équivalence	Équivalence	
Université Charles De Gaulle - Lille	Licence Arts, parcours enseignement de la danse		Équivalence	Équivalence
Université Charles De Gaulle - Lille	Licence Arts, parcours études en danse, option pratique et esthétique		Équivalence	Équivalence

Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
Université Charles De Gaulle - Lille	Licence Arts, parcours études en danse, option métiers du spectacle vivant		Équivalence	
Université Evry-Val d'Essonne	Licence mention Musique et Arts du Spectacle	Équivalence	Équivalence	
Université Louis Lumière - Lyon 2	Licence, Arts, lettres et langues, mention arts du spectacle et master Arts de la scène « Théâtre et Danse »		Équivalence	
Université de Nice Sophia Antipolis	Licence arts du spectacle, parcours interprétation en danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université Paris 8	Licence Musicologie, parcours Danse de l'UFR Arts		Équivalence	
Université Paris 8	Licence 3, mention arts du spectacle parcours danse		Équivalence	
Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3	Cursus Arts du Spectacle		Équivalence	
UFR STAPS - Université Paris 5	DEA Physiologie et biomécanique de l'homme en mouvement			Équivalence
Université de Strasbourg	Licence mention Arts du spectacle, Parcours Danse double cursus L2	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Toulouse	Diplôme universitaire des arts du spectacle (DUAS)		Équivalence	
Académie de danse hongroise	Master de professeur de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Académie nationale de danse - Rome (Italie)	Triennio in Discipline Coreutiche indirizzo Danza Classica	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Conservatoire professionnel de danse classique de Madrid (Espagne)	Diplôme supérieur, spécialité chorégraphie et techniques d'interprétation de la danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Ecole de danse contemporaine de Montréal (EDCM)	Diplôme d'études collégiales en danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Ecole supérieure de danse de l'Opéra de Grèce	Diplôme de professeur de danse	Équivalence		Équivalence
École supérieure pour les arts d'Amsterdam (Pays Bas)	Bachelor of Dance	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Institut polytechnique de Lisbonne	Licence danse L3, filière spectacle	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Trinity Laban College - London, Conservatoire of Music and Dance (Royaume-Uni)	Bachelor of Arts in Dance Theatre	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Carélie du Nord (Finlande)	Vocational Qualification in Dance		Équivalence	Équivalence
Université du Kent (Royaume-Uni)	Bachelor of performing Arts in Contemporary Dance		Équivalence	Équivalence

2.3- Au titre d'études autres que des études en danse

2.3.1- Unité d'enseignement de formation musicale

- les élèves ayant suivi une scolarité d'au moins deux ans dans une discipline musicale au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;
- les titulaires de la médaille d'or (musique), du diplôme de fin d'études musicales ou du certificat d'études musicales des conservatoires nationaux de région (CNR) et des écoles nationales de musique et de danse (ENMD) ou des conservatoires à rayonnement régional (CRR) et des conservatoires à rayonnement départemental (CRD) ou du diplôme d'études musicales (DEM) ou du diplôme national d'orientation professionnelle en musique (DNOP musique) ou du diplôme national d'étude de musique (DNEM) ;
- les professeurs agrégés de musique et les professeurs certifiés d'éducation musicale et de chant choral ;
- les titulaires du diplôme d'État de professeur de musique ;
- les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) ;
- les titulaires d'un diplôme d'État ou d'un diplôme national supérieur professionnel d'accompagnateur ;
- les titulaires d'un diplôme national de musique d'un niveau au moins égal à une fin de seconde année de licence arts mention musique ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires de la licence de Musique de l'Université de Rouen.

2.3.2- Unité d'enseignement d'histoire de la danse

- les titulaires du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) option danse ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation supérieure à la culture chorégraphique du CEFEDM d'Aubagne.

2.3.3- Unité d'enseignement d'anatomie-physiologie

- les titulaires d'un diplôme national de sciences et techniques des activités physiques et sportives d'un niveau au moins égal au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;
- les professeurs agrégés ou certifiés d'éducation physique et sportive ;
- les professeurs de sport mentionnés par le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié ;

- les titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine ;
- les titulaires du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;
- les titulaires du diplôme d'État d'infirmier ;
- les titulaires du diplôme d'État de psychomotricien ;
- les titulaires d'un diplôme d'ostéopathie ;
- les titulaires de la formation commune au brevet d'État d'éducateur sportif (BEES 1er degré) ;
- les titulaires du diplôme d'État de sage-femme ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires d'un certificat de formation supérieure à l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD) délivré par un établissement agréé par l'État ;
- les titulaires du diplôme de Spécialiste en Analyse Fonctionnelle du Corps dans le Mouvement Dansé (AFCMD) délivré par le Pôle d'enseignement supérieur Aliénor.

2.4- Équivalence partielle de l'unité d'enseignement de pédagogie

Les titulaires du diplôme d'État de professeur de danse dans une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation qui justifient de la réussite à l'examen d'aptitude technique ou de sa dispense dans une autre option bénéficient d'une équivalence restreinte au contenu de formation relatif à l'éveil initiation lorsqu'ils sont candidats au diplôme d'État de professeur de danse dans cette autre option.

L'obtention du diplôme dans une nouvelle option est donc subordonnée à la réussite, dans cette nouvelle option, de l'examen d'aptitude technique ainsi que de l'épreuve terminale de conduite d'un cours à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3) suivie d'un entretien de 15 minutes portant sur cette prestation et les enjeux relatifs à cette nouvelle option (coefficient 2). Les candidats ayant suivi la formation de l'unité d'enseignement de pédagogie dans cette autre option bénéficient lors de l'évaluation terminale de la prise en compte de leur note globale résultant de l'évaluation continue conduite au cours de la formation. Les autres candidats sont évalués uniquement sur la base des épreuves terminales.

2.5- Sur examen du parcours de formation

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'il y a une correspondance en termes de volume horaire et de contenu entre les enseignements qu'ils ont suivis et le volume horaire et le contenu des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État de professeur de danse ainsi qu'en termes de niveau de certification de ces enseignements.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Les documents fournis par les candidats doivent notamment attester du fait que les enseignements suivis comportaient les disciplines et les items suivants :

2.5.1- Formation musicale

Volume horaire d'au moins 100 heures

- analyse musicale (notions rythmiques, dynamiques et compositionnelles) ;
- connaissance des courants musicaux reliés aux grandes époques chorégraphiques de la Renaissance au XXI^e siècle inclus ;
- connaissances élémentaires du solfège et des termes musicaux fréquemment employés ;
- pratique élémentaire de lecture des partitions ;
- transcription corporelle (voix, percussion, mouvement) d'extraits musicaux.

2.5.2- Histoire de la danse

Volume horaire d'au moins 50 heures

- connaissance des grands courants chorégraphiques de la Renaissance à nos jours ;
- origine et développement de la danse classique ;
- origine et développement de la danse moderne, principaux courants de la danse contemporaine ;
- origine et évolution de la danse jazz ;
- connaissance de l'actualité de la scène chorégraphique.

2.5.3- Anatomie-Physiologie

Volume horaire d'au moins 50 heures

- a/ Anatomie fonctionnelle : connaissance des différentes parties du corps et étude du squelette, du fonctionnement des articulations et des ligaments, des principales chaînes musculaires et de leurs fonctions.
- b/ Notions de physiologie : mécanismes physiologiques de base, équilibre du corps, mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse, perception du schéma corporel.

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG parue au *Journal officiel* du 25 juin 1999.

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG, parue au *Journal officiel* du 25 juin 1999 est modifiée ainsi comme suit :

Au lieu de :

29 janvier 1999 M^{me} BARAN Yurdanur ENSA-Saint-Étienne

Lire :

29 janvier 1999 M^{me} BARAN Ava ENSA-Saint-Étienne

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade master (Lot 16S), paru au *Bulletin officiel* n° 263 (octobre 2016).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16S), parue au *Bulletin officiel* n° 263 (octobre 2016) est modifiée ainsi comme suit :

Au lieu de :

Juillet 2015

1^{er} juillet 2015 M^{me} CHAMI Tracy ENSA-Paris-Val de Seine

Lire :

Juillet 2015

1^{er} juillet 2015 M^{me} SALAME Tracy ENSA-Paris-Val de Seine

**Annexe IV : Reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse
et dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière
ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, mentionnées à
l'article L. 362-1 du Code de l'éducation**

Les demandes de reconnaissance d'équivalence et de dispense du diplôme de professeur de danse mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation sont établies sur un formulaire type à retirer dans une direction régionale des affaires culturelles.

Elles sont adressées à la direction générale de la création artistique qui émet un accusé de réception dès lors que le dossier est complet.

Elles sont instruites par l'inspection de la création artistique conformément aux dispositions qui suivent.

La reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse ou l'octroi de la dispense du diplôme d'État de professeur de danse est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Critères d'instruction

I - Reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse

Elle est accordée aux détenteurs d'un autre diplôme relatif à l'enseignement de la danse.

L'administration vérifie si la qualification résultant du diplôme détenu correspond bien au niveau d'exigence établi par le référentiel de certification du diplôme d'État de professeur de danse figurant en annexes I et I bis du présent arrêté.

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'il y a une correspondance en termes de niveau en danse au moment de l'entrée en formation avec le niveau de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) d'une part, et, d'autre part, en termes de volume horaire et de contenu des enseignements qu'ils ont suivis avec le volume horaire et le contenu des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État de professeur de danse.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté auprès des juridictions françaises ou auprès des autorités compétentes des pays membres de l'Union européenne ou membres de l'Espace économique européen.

I.1 - Niveau technique

Le niveau technique de l'EAT peut être justifié par :

- un certificat de fin de formation en danse dispensée dans un établissement public ou reconnu par une autorité publique compétente, organisée en cursus d'au moins 9 années avec validation régulière sous forme de notes

e/ Réflexion pluridisciplinaire sur la transmission d'une technique corporelle et artistique

- connaissance du développement neuro-psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent ;
- connaissances élémentaires de neurophysiologie et psychophysiologie du comportement moteur, - adaptation des connaissances à des groupes de niveau de pratique différents et des publics variés.

f/ Mise en situation (volume horaire d'au moins 120 heures)

Mises en situation pédagogique individuelle de l'étudiant :

- avec des élèves de différentes tranches d'âge ;
- sous la supervision d'un professeur de danse qualifié ;
- faisant l'objet avec lui d'une analyse rétrospective.

II - Dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, prévue par l'article L. 362-1 du Code de l'éducation

II.1 - Renommée particulière

L'artiste chorégraphique (interprète, chorégraphe, assistant chorégraphe, répétiteur ou maître de ballet) demandeur d'une dispense pour la renommée particulière doit pouvoir justifier de celle-ci sur plusieurs plans :

- une formation de haut niveau dans la discipline concernée ;
- la notoriété des compagnies et des lieux où il s'est produit ;
- l'étendue, la diversité et la singularité de son parcours artistique ;
- l'expression de sa notoriété dans les médias et auprès du milieu professionnel.

Sont en particulier pris en considération :

- en danse classique, le fait d'occuper ou d'avoir occupé la position de soliste - principal/e, premier/ère danseur/seuse, danseur/seuse étoile - dans des compagnies majeures sur le plan national et international et de danser ou d'avoir dansé les rôles titres et premiers rôles des grands ballets des répertoires romantique et classique ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée ;
- en danse contemporaine, le fait d'être repéré comme interprète de premier plan (créateur de rôles de soliste ou de partitions complexes, dédicataire de pièces en solos, interprète emblématique d'un chorégraphe, etc.) et d'être ou d'avoir été distribué dans de nombreuses compagnies, dont des centres chorégraphiques nationaux, des compagnies conventionnées par l'État ou des compagnies internationales de niveau équivalent ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée ;
- en danse jazz, le fait d'occuper ou d'avoir occupé des rôles de soliste ou de meneur/neuse de revue ou d'être repéré comme interprète de premier plan (créateur de rôles de soliste ou de partitions complexes, dédicataire de pièces en solos, interprète emblématique d'un chorégraphe, etc.) et d'être ou d'avoir été attaché à des compagnies de danse, de comédie musicale, de revue et de cabaret qui connaissent un rayonnement national ou international ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée.

Une expérience pédagogique constitue un atout complémentaire.

La demande doit être étayée par des éléments significatifs sur tous supports tels que contrats de travail, bulletins de salaires, plaquettes de compagnie, programmes de salle, coupures de presse, enregistrements audiovisuels de prestation, liens vers des sites, etc.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

II.2 - Expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse

Toute personne qui sollicite une dispense au titre de l'expérience confirmée d'enseignement de la danse doit justifier de celle-ci sur plusieurs plans :

- un parcours de formation permettant d'attester l'acquisition d'un niveau de maîtrise technique solide dans la discipline concernée par la demande ;

- une pratique pédagogique étendue, équivalant à au moins 5 ans à temps plein (soit 3 600 heures) au cours des dix années précédant la demande.

Cette pratique pédagogique doit, en outre :

- avoir été conduite auprès de publics diversifiés, notamment en termes d'âge et de niveau technique ;
- reposer sur une capacité à construire un accompagnement des élèves dans leur progression.

Une expérience de la scène constitue un atout complémentaire.

La demande doit être étayée par des justificatifs probant tels que contrats, bulletins de salaire, diplômes, récompenses, programmes d'établissements d'enseignement, de sessions de formation, attestations, lettres de recommandation, etc.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Dans le cas où l'expérience présentée à l'appui de la demande s'est déroulée en tout ou en partie sur le territoire français contre rémunération, la personne doit, en outre, produire la dispense du diplôme d'État de professeur de danse prévue à l'article L. 362-4 du Code de l'éducation.

Annexe V : Programme de formation destiné aux artistes chorégraphiques mentionnés à l'alinéa 6 de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation et liste des compagnies d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Programme de formation

Cette formation, d'une durée de 200 heures en situation, s'organise selon le programme suivant dont la répartition horaire mentionnée entre parenthèses à l'intérieur des rubriques est donnée à titre indicatif :

A - Pédagogie fondamentale

- Théorie
- Qu'est-ce que la pédagogie ?

Le rôle du pédagogue, son comportement, les différentes conceptions de la pédagogie, le développement psychomoteur de l'enfant.

Durée : 20 heures

B - Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l'élève et d'y remédier.

L'approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de dépistage afin de diriger l'élève vers le spécialiste autorisé.

Application des connaissances d'anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l'enfant et chez l'adulte :

- le centre de gravité et de l'équilibre ;
- le placement et la mobilité du bassin ;
- l'appui du pied au sol ;
- l'enroulement, l'inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale ;
- la rotation articulaire (en dehors, en dedans, parallèle) ;
- l'ouverture, la tenue des bras et leur mobilité ;
- le plié ;
- la jambe d'appui ;
- le relevé ;

- le saut ;
- l'élévation de la jambe.

Durée : 38 heures

C - Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

*** Éveil (4 à 6 ans)**

Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et capacité à utiliser le jeu pour faciliter l'expression artistique et corporelle (durée : 6 heures).

*** Initiation (6 à 8 ans)**

À partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, capacité à aider l'élève à construire sa maîtrise corporelle (durée : 14 heures).

Durée totale : 20 heures

D - Maîtrise des rapports avec la musique

- Rappel solfégique (durée : 5 heures)
- Capacité à conduire un cours en collaboration avec un ou des musiciens (durée : 20 heures)

Durée totale : 25 heures

E - Pédagogie de l'apprentissage technique spécifique à chaque option (classique, contemporaine, jazz)

- définition des objectifs, choix des moyens, modes d'évaluation ;
- élaboration d'un programme ;
- construction d'un cours ;
- application de l'analyse du corps dans le mouvement dansé (minimum 20 heures).

Durée : 50 heures

Les différentes composantes de la formation, mentionnées aux A, B, C, D et E trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l'apprentissage technique figurant au F ci-après.

F - Formation pratique

En priorité, dans les établissements d'enseignement spécialisé, auprès d'un ou plusieurs professeurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut sous forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d'âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique.

Durée : 40 heures

La formation pratique doit faire l'objet d'un rapport de stage.

Ce rapport de stage doit permettre de rendre compte, en quelques pages, de la réflexion et de l'analyse du stagiaire, sur les cours observés et sur sa propre mise en situation pédagogique (objectifs et construction du cours, moyens mis en œuvre et vérification des résultats).

Durée : 20 heures (volume horaire non décompté dans les heures en situation)

G - Réglementation de l'enseignement de la danse et statuts professionnels des enseignants

- articles du Code de l'éducation et arrêtés d'application relatifs à l'enseignement de la danse (organisation de la formation au diplôme, etc.) ;
- connaissance des recommandations et des normes techniques pour les salles d'enseignement de la danse ;
- statuts professionnels de l'enseignant (contexte métier, cadres d'emploi, notion de droit du travail).

Durée : 7 heures

Liste des compagnies d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

I. Liste des ballets et compagnies chorégraphiques de technique classique

Allemagne : Ballet de Frankfort, Ballet de l'Opéra de Berlin / Staatsballett Berlin, Ballet de l'Opéra de Bonn, Ballet de l'Opéra de Düsseldorf-Duisbourg / Ballett des Deutschen Oper am Rhein, Ballet de l'Opéra de Francfort, Ballet de Hambourg, Ballet de l'Opéra de Hanovre, Ballet de l'Opéra de Karlsruhe, Ballet de l'Opéra de Leipzig / Leipziger Ballett, Ballet de l'Opéra de Mannheim, Ballet de l'Opéra de Munich / Bayerisches Staatsballett, Ballet de Stuttgart, Ballet de l'Opéra de Wiesbaden / Ballett des Hessisches Staatstheater, Ballet de Sarrebruck, Ballet du théâtre de la ville de Braunschweig / Staatstheater Tanz Braunschweig, Ballet du théâtre de Chemnitz, Ballet du théâtre de Cobourg, Ballet du théâtre de Darmstadt, Ballet du théâtre de Dessau / Anhaltisches Theater Ballett, Ballet du théâtre de Dortmund, Ballet du théâtre de Dresde / Ballett des Semperopers Dresden, Ballet du théâtre de Duisbourg, Ballet du théâtre de Kiel, Ballet du Théâtre d'Ulm, The Forsythe Company.

Autriche : Ballet de l'Opéra de Graz, Ballet de l'Opéra de Vienne, Ballet du théâtre d'Innsbruck / Tanztheaterensemble des Tiroler Landes Theater Innsbruck, Ballet du théâtre de Salzburg.

Belgique : Ballet royal de Flandre, Ballet de Charleroi / Charleroi Danses (avant 2004), Ballet du xx^e siècle, Ballet royal de Wallonie.

Bulgarie : Ballet de l'Opéra national de Sofia, Ballet de l'Opéra de Varna.

Danemark : Ballet Royal Danois (Den Kongelige Ballet).

Espagne : Ballet de la Comunidad de Madrid, Ballet de la Generalitat de Valencia, Compagnie nationale de danse d'Espagne, Ballet Victor Ullate.

Estonie : Ballet de l'Opéra national d'Estonie, Ballet du Théâtre Vanemuine.

Finlande : Ballet national de Finlande.

Grèce : Ballet de l'Opéra national de Grèce.

Hongrie : Ballet de Budapest / Magyar Nemzeti Balett, Ballet de l'Opéra de Pecs, Ballet du théâtre national de Szeged.

Italie : Aterballetto, Maggio Danza, Ballet de l'Opéra de Rome, Ballet de San Carlo de Naples, Ballet de la Scala de Milan, Ballet du Teatro Regio.

Lettonie : Ballet de l'Opéra national de Lettonie.

Lituanie : Ballet national de Lituanie.

Norvège : Ballet national norvégien.

Pays-Bas : Ballet national des Pays-Bas / Het Nationale Ballet, Nederlands Dans Theater, Scapino Ballet, Introdans.

Pologne : Ballet national de Pologne.

Portugal : Ballet national du Portugal.

République tchèque : Ballet de l'Opéra national de Prague.

Roumanie : Ballet de l'Opéra de Bucarest.

Royaume-Uni : Adventures in Motion Pictures, Ballet national d'Angleterre, Birmingham Royal Ballet, London Festival Ballet, Mickael Clark Dance Company, Northern Ballet, Rambert Dance Company, Random Dance Company, Royal Ballet, Scottish Ballet.

Slovaquie : Ballet de l'Opéra national de Bratislava.

Slovénie : Ballet de l'Opéra national de Slovénie / Opera Baley Ljubljana.

Suède : Ballet Royal de Suède, Ballet de Göteborg.

II. Liste des compagnies de technique contemporaine

Allemagne : Ballet de l'Opéra d'Ulm, Ballet de l'Opéra de Wiesbaden, Ballet du théâtre de Chemnitz, Ballet du théâtre de Cobourg, Ballet de Sarrebruck, Ballet du théâtre de Darmstadt, Ballet du théâtre de la ville de Braunschweig / Staatstheater Tanz Braunschweig, Ballet du théâtre national de Manheim, Compagnie Felix Ruckert, Compagnie Joachim Schlömer / Joachim Schlömer Project, Compagnie Johann Kresnik / Théâtre chorégraphique de Bonn / Théâtre chorégraphique d'Heidelberg, Compagnie Sasha Waltz / Sasha Waltz and Guests, Compagnie Susanne Linke / The Lab, Compagnie V.A. Wölfl / Neuer Tanz, Bremer Tanztheater, Freiburg Ballett, Tanztheater Wuppertal (Pina Bausch).

Autriche : Ballet de l'Opéra de Graz.

Belgique : Ballets C. de la B., Charleroi Danses (après 2004), Compagnie Astragale (Michèle Anne de Mey), Compagnie Damaged Goods (Meg Stuart), Compagnie Hybrid (Bud Blumenthal), Compagnie Michèle Noiret, Compagnie Rosas (Anne Teresa De Keersmaeker), Compagnie Sidi Larbi Cherkaoui, Compagnie Troubleyn (Jan Fabre), Compagnie Ultima Vez (Wim Vandekeybus), Compagnie Zoo (Thomas Hauert), Peeping Tom.

Danemark : Compagnie Grandhoj Dans (Palle Granhoj), Nyt Dansk Dansteater.

Espagne : Compagnie Gelabert Azzopardi, Centre chorégraphique du Théâtre de la province de Valence / Ballet de la Generalitat de Valencia, Compagnie Danat Danza, Compagnie Metros (Ramon Oller).

Finlande : Compagnie Tero Saarinen, Compagnie Virki Pakhinen.

France : Collection Daniel Larrieu, Compagnie Beau Geste (Dominique Boivin), Compagnie Boris Charmatz, Compagnie Carolyn Carlson, Compagnie DCA (Philippe Decoufle), Compagnie Catherine Diverres, Compagnie Olivier Dubois, Compagnie FV (François Verret), Compagnie Joëlle Bouvier, Compagnie Josef Nadj, Compagnie José Montalvo, Compagnie Karine Saporta, Compagnie Maguy Marin, Compagnie Mathilde Monnier, Compagnie Mawguerite (Bernardo Montet), Compagnie Michel Kelemenis, Compagnie Nathalie Pernet, Groupe Emile-Dubois (Jean-Claude Gallotta), Plateforme MUA (Emmanuelle Huynh), Compagnie Régine Chopinot, Compagnie Régis Obadia, Compagnie Sous la peau (Claude Brumachon, Benjamin Lamarche), Théâtre du corps (Marie-Claude Pietragalla, Julien Derouault), Théâtre du Silence, Travelling & Co (Hervé Robbe), WLDN (Joanne Leighton).

Hongrie : Ballet de l'Opéra de Pecs, Compagnie de danse contemporaine de Szeged.

Islande : Compagnie de danse d'Islande.

Italie : Aterballetto, Compagnie Aldes (Roberto Castello), Compagnie Enzo Cosimi, Compagnie Sosta Palmizi, Compagnie Nadir (Caterina Sagna), Compagnie Virgilio Sieni.

Norvège : Compagnie Carte Blanche.

Pays-Bas : Compagnie Krisztine De Châtel, Compagnie Pauline De Groot, Compagnie EG/PC (Emio Greco / Pieter Scholten), Compagnie Dansproduktie (Bianca van Dillen et Beppie Blankert), Nederlands Dans Theater, T.R.A.S.H.

Portugal : Ballet Gulbenkian, Ballet national du Portugal, Compagnie RE.AL (Joao Fiadeiro), Compagnie O Espaço do Tempo (Rui Horta), Compagnie Eira (Vera Mantero).

République tchèque : Compagnie Petr Tyc.

Royaume-Uni : Adventure in Motion Pictures / New Adventures (Matthew Bourne), Cholmondeleys and the Featherstonehaughs (Lea Anderson), DV8 Physical Theatre (Lloyd Newson), Extemporaneous Dance Theatre, London Contemporary Dance Theatre, Mickael Clark Dance Company, Phoenix Dance Company, Rambert Dance Company, Random Dance Company (Wayne McGregor), Richard Alston Dance Company, Rosemary Butcher Dance Company, Russel Maliphant Company, Second Stride, Siobhan Davies Dance Company, Yoland Snaith Dance Theatre, Akram Khan Company.

Suède : Compagnie Margaretha Asberg, Compagnie Kenneth Kvarnström., Ballet de Göteborg

III. Liste des compagnies chorégraphiques de technique jazz

France : Ballet Jazz' Art (Raza Hammadi), Compagnie Anne-Marie Porras, Compagnie Bruno Agati, Compagnie Bruno Vandelli, Compagnie Calabash (Wayne Barbaste), Compagnie Electric Zinc (Jacques Alberca), Compagnie Géraldine Armstrong, Compagnie Off Jazz (Giannin Lorrinet), Compagnie Redha, Compagnie Rick Odums, Compagnie Serge Alzetta, Compagnie PGK.

Italie : Gruppo Danza Oggi.

Pays-Bas : Jazz Extension Dance Theater.

Royaume-Uni : Aletta Collins Dance Company.

Annexe V bis : Liste des compagnies d'autres pays européens non membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen

I. - Liste des ballets et compagnies chorégraphiques de technique classique

- Ballet du Grand Théâtre de Genève
- Ballet Basel
- Béjart Ballet Lausanne
- Zurich Ballet
- Ballets de Monte Carlo

II. - Liste des ballets et compagnies chorégraphiques de technique contemporaine

- Ballet du Grand Théâtre de Genève
- Compagnie Philippe Saire
- Compagnie Zoo / Thomas Hauert
- Tanzcompagnie Konzert Theater Bern
- Ballett Luzern
- Tanzcompagnie Theater St. Gallen

Annexe VI : Procédure de validation des acquis de l'expérience et modalités d'évaluation

Le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) est constitué selon un dossier type accessible sur le portail gouvernemental www.vae.gouv.fr ainsi que sur le site internet du ministère de la Culture, des directions régionales des affaires culturelles, des directions des affaires culturelles et du / des centres de formation habilité(s) mentionné(s) à l'article 21 du présent arrêté.

Le candidat est évalué sur la base d'un dossier et d'un entretien et, le cas échéant, par une mise en situation professionnelle qui peut se dérouler dans une configuration existante au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé ou être organisée spécialement à cet effet, par exemple dans un centre habilité avec des élèves-sujets.

1- Le dossier

La constitution d'un dossier ne garantit pas que les acquis de l'expérience seront validés.

1.1- Partie relative à la recevabilité de la demande

La demande de VAE sera déclarée recevable si les trois conditions suivantes sont remplies :

1.1.1- La durée de l'expérience en France ou à l'étranger est en rapport avec le diplôme pour lequel la demande est déposée (article R. 335-6 du Code de l'éducation).

Les candidats doivent justifier de compétences acquises dans l'exercice d'activités d'enseignement de la danse, salariées, non salariées, bénévoles ou de volontariat.

Pour être prises en compte, les activités d'enseignement de la danse classique, contemporaine ou jazz, conduites en France contre rémunération postérieurement au 10 juillet 1989, y compris sous une autre désignation que professeur de danse, doivent avoir été exercées conformément aux dispositions du Code de l'éducation résultant des articles L. 362-1 (dispense du diplôme d'État ou détention d'un diplôme étranger reconnu équivalent), L. 362-1-1 (reconnaissance de qualification professionnelle), L. 362-3 (statut particulier) ou L. 362-4 (dispense au titre de l'exercice de l'enseignement de la danse classique, contemporaine ou jazz d'au moins trois ans antérieurement au 10 juillet 1989).

Par conséquent, la conduite de pratiques de danse classique, contemporaine ou jazz dans le cadre d'interventions d'éducation artistique et culturelle, l'animation ou l'encadrement d'activités de loisir mettant en jeu la danse ne peuvent pas être retenues comme des activités d'enseignement.

Les activités prises en compte doivent avoir été exercées, de façon continue ou non, pendant au moins 600 heures et correspondre à des situations effectives d'enseignement en autonomie devant des élèves dans l'option demandée.

Pour le calcul de la durée d'activité, conformément à l'article R. 335-6 du Code de l'éducation, sont prises en compte les périodes de stages pratiques et de mise en situation professionnelle dans le cadre de la préparation d'un diplôme en formation initiale ou continue ainsi que les périodes en entreprise, liées à une formation en apprentissage ou en cours d'emploi dans la limite de 50 % de la durée d'activité prise en compte.

1.1.2- Le livret de recevabilité (Cerfa 12818*02) est rempli et complété par toutes les pièces nécessaires à l'analyse de la demande et notamment, dans le cas d'un exercice en France mentionné ci-dessus, les documents officiels attestant de la réussite à l'épreuve d'aptitude technique (EAT) ou de sa dispense, de l'équivalence partielle d'unité d'enseignement ou de la reconnaissance de qualification professionnelle.

Le contenu du dossier doit permettre d'établir la réalité de l'activité d'enseignement dont il est fait état : contrats de travail, bulletins de salaire, factures de prestation, horaires des enseignements dispensés et périodes concernées, public concerné, tout document d'information sur l'offre d'enseignement en danse des structures dans laquelle l'activité a été exercée, titres et attestations de formation à l'enseignement, articles de presse ou documents audiovisuels relatifs à l'activité d'enseignement conduite.

Les activités bénévoles doivent être assorties d'une déclaration sur l'honneur du responsable légal de l'entité organisant celles-ci, certifiant que l'implication du candidat s'effectue sous ce statut.

Dans le cas où le candidat est responsable légal de la structure où s'exerce l'activité bénévole ou exerce celle-ci de manière indépendante, il doit fournir respectivement les bilans financiers de cette structure ou un descriptif précis du cadre d'exercice ainsi que ses avis d'imposition personnels pour l'ensemble de la période correspondante mentionnée au dossier.

Conformément à l'article L. 335-5 du Code de l'éducation, dans le cas où l'activité bénévole est conduite au sein d'une association, le dossier peut être utilement complété par une motion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale éclairant le jury sur l'engagement bénévole du candidat.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté auprès des juridictions françaises ou auprès des autorités compétentes des pays membres de l'Union européenne ou membres de l'Espace économique européen.

1.1.3. Le livret de recevabilité est déposé dans les délais prescrits auprès d'un centre de formation habilité mentionné à l'article 21 du présent arrêté accompagné du règlement des droits d'inscription correspondant à cette phase. L'examen du livret de recevabilité consiste, d'une part, à contrôler la conformité de la durée effective d'activité par rapport à la durée requise et, d'autre part, à vérifier le rapport direct des activités déclarées par le candidat avec les activités du référentiel de la certification (3° du II de l'article R. 335-7 du Code de l'éducation).

Un accusé de réception est adressé au demandeur par le centre dès lors qu'il aura été constaté que le livret de recevabilité est complet.

Le centre de validation dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet pour rendre sa décision.

À l'issue de ce délai, si la demande est déclarée recevable, un certificat de recevabilité est délivré.

1.2- Partie relative aux acquis de l'expérience susceptibles d'être validés

Au travers des différentes pièces qui constituent son dossier, le candidat doit fournir les documents permettant d'identifier le niveau de sa pratique et de son expérience pédagogique et présenter les éléments éclairants de son parcours personnel, notamment sur le plan artistique.

Le dossier du candidat doit permettre au jury d'apprécier :

- son niveau technique atteint au regard de l'EAT ;
- ses savoirs et savoir-faire au regard des unités d'enseignement de l'histoire de la danse, de la formation musicale et d'anatomie-physiologie constitutives du diplôme d'État ;
- ses savoirs et savoir-faire en matière de conception, de structuration et de conduite d'un projet pédagogique dans le cadre des cycles de l'enseignement initial de la danse ainsi que sa capacité à situer le rôle et les missions d'un diplômé d'État au sein de ce projet.

Dans le cas où le candidat ne justifie pas de l'EAT ou de sa dispense, il joint à son dossier une captation vidéo présentant une variation d'une durée d'au moins 2 minutes en situation d'interprétation chorégraphique (il peut s'agir d'une prestation en spectacle, d'une variation personnelle, de répertoire ou reprise des variations d'EAT). Cette vidéo, en plan fixe, à une distance permettant de reconnaître le candidat, comporte en introduction la présentation en plan rapproché d'une pièce d'identité avec photographie permettant d'attester que la personne qui danse est bien le candidat.

Cette vidéo concourt à l'appréciation de compétences attendues dans le cadre de l'unité d'enseignement de pédagogie.

2- L'entretien

(Durée : 45 minutes)

Au cours de l'entretien, le jury s'attache à vérifier les connaissances du candidat ainsi que la capacité qu'il a à évaluer son propre travail et à en concevoir une approche critique au regard de son expérience pédagogique, de sa connaissance de l'environnement professionnel, de sa culture chorégraphique et musicale, et plus largement artistique.

À l'issue de l'entretien, le jury peut décider :

- soit d'attribuer le diplôme ;
- soit de rejeter la demande ;
- soit de valider la demande partiellement.

Dans le troisième cas, le jury précise les unités d'enseignement validées et celles qui devront faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Par ailleurs, le jury peut, dans le même temps, demander une mise en situation professionnelle concernant l'activité pédagogique.

Il recommande alors la tranche d'âge ou le niveau technique des élèves devant lesquels elle est organisée, ainsi que la durée qui ne peut pas excéder 50 minutes, et formule à l'intention des examinateurs des demandes d'observation particulières.

La mise en situation professionnelle ne peut être mise en œuvre qu'une fois acquises toutes les unités d'enseignement autres que l'unité d'enseignement de pédagogie. La validation à l'issue de la mise en situation professionnelle vaut octroi de l'EAT.

3- Mise en situation professionnelle

(Durée totale : 60 minutes maximum)

La mise en situation professionnelle est évaluée par deux examinateurs spécialisés nommés par le préfet de région :

- un représentant du directeur général de la création artistique ou une personnalité qualifiée désignée par celui-ci ;
- un professeur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur dans la discipline du candidat.

Par la mise en situation pédagogique, les examinateurs s'attachent à observer les savoir-faire du candidat sur le plan de l'organisation d'un apprentissage de la danse au service d'une proposition artistique clairement définie, y compris sa capacité à démontrer les phrases chorégraphiques proposées aux élèves. Cette observation est menée plus particulièrement selon les demandes formulées par le jury.

Le candidat conduit une séance d'enseignement de 50 minutes maximum, organisée par le centre conformément aux indications du jury. Cette séance peut se dérouler dans une configuration existante au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé ou être organisée spécialement à cet effet, par exemple dans le centre avec des élèves-sujets.

À l'issue de la séance, un bilan est établi par le candidat lors d'un bref entretien avec les examinateurs. Ils peuvent échanger avec le candidat sur sa prestation à l'issue de celle-ci (durée : 10 minutes maximum).

Les examinateurs dressent un rapport d'évaluation de l'épreuve à l'attention du jury.